

DELIBERATION N° 49/2025/IJSPF du 12 décembre 2025

fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

De l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 modifiée portant création d'un établissement public dénommé « Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 618 CM du 10 mai 2002 modifié portant organisation et fonctionnement de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1801 CM du 9 octobre 2024 portant nomination de Monsieur James COWAN en qualité de directeur de l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 décembre 2025,

ADOPTE :

Article 1 - Objet

La présente délibération détermine les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française (IJSPF) au profit du demandeur.

TITRE I- CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Documents à produire

L'organisateur est tenu de fournir les documents suivants :

1. Une demande écrite adressée à la direction de l'IJSPF un (1) mois avant leur utilisation effective précisant la nature du matériel sollicité, la période et le lieu d'utilisation ;
2. Les statuts du mouvement associatif ;
3. Une copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la période d'utilisation ;
4. Le relevé d'identité bancaire au nom du demandeur ;
5. L'acte d'engagement portant remboursement en cas de non-retour et de dégradation du matériel.

Article 3 - Période de location

Pour des locations journalières, la période de location (1 jour ou plus) s'entend par tranche de 24 heures, du lundi au dimanche. Toute journée entamée est considérée comme due.

Article 4 - Priorité du matériel

La priorité pour la mise à disposition du matériel est accordée aux associations relevant du mouvement sportif ou de jeunesse. Les autres demandes seront satisfaites dans la limite des disponibilités.

Article 5 - Etat des lieux du matériel

Un état des lieux contradictoire est établi lors de la remise et de la restitution, en présence des parties ou de leurs représentants dûment habilités.

Article 6 - Condition financière

La totalité du montant dû doit être réglé avant la mise à disposition du matériel.

L'IJSPF se réserve le droit d'annuler ou de reporter toute réservation en cas de nécessité liée à une manifestation d'intérêt public ou locale. Dans ce cas, les sommes versées sont remboursées par virement sur le compte du demandeur, sans autre indemnité.

TITRE II – LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

Section 1 – Les tarifs

Article 7 - Tarifs de location du matériel de logistique

Le matériel de logistique est loué aux tarifs fixés ci-dessous :

Désignation	Tarifs en F CFP TTC/jour/unité
Chaise	100/jour/unité
Matelas 90cmx190cm	200/jour/unité
Barrière	300/jour/unité
Banc (4 personnes)	400/jour/unité
Table rectangle	600/jour/unité
Chapiteau 10X10 avec plancher en bois	50 000/jour/unité
Chapiteau 6X6 avec plancher en bois	40 000/jour/unité
Pagode 6X6 avec plancher en bois	40 000/jour/unité
Rampe d'accès mobile	5 000/jour/unité
Chaise en bois de cocotier	1 000/jour/unité
Fauteuil en bois de cocotier	2 000/jour/unité
Table en bois de cocotier	2 000/jour/unité
Scène mobile	40 000/jour/unité
Tribune mobile	40 000/jour/unité
Container sanitaires (toilettes)	40 000/jour/unité
Modules 20" sanitaires avec réservoir	50 000/jour/unité
Modules 20 " vestiaires avec réservoir	50 000/jour/unité
Cabines sanitaires PMR	15 000/jour/unité
Tapis PMR (rouleau de 10 mètre)	1 000/jour/unité
Tapis PMR (rouleau de 5 mètre)	500/jour/unité

Article 8 - Matériel socio-éducatif

Le matériel « Tuaro arearea » est loué aux tarifs fixés ci-dessous. Il est composé de trois (3) jeux :

1. « Fara'i pani » ;
2. « Vahine mon amour » ;
3. « Saga Poerava ».

Organisateurs d'évènements inscrits au calendrier communiqué en Conseil des ministres	25 000 F CFP TTC/manifestation
Administration, collectivités territoriales, mouvement associatif sportif ou de jeunesse	30 000 F CFP TTC/jour
Entreprises privées ou autres	50 000 F CFP TTC/jour

Section 2 – Les dispositions particulières

Article 9 - Nettoyage du matériel

Le nettoyage du matériel « Tuaro arearea » est assuré par le demandeur avant sa restitution. A défaut, l'IJSPF procède au nettoyage par l'intermédiaire d'un prestataire, et les frais correspondants sont refacturés au demandeur à titre de remboursement.

Article 10 - Temps complémentaire d'immobilisation

Le temps complémentaire de mobilisation du matériel est facturé au prix unitaire par jour, considérant que toute journée entamée est comptée dans sa totalité.

Article 11 - Montage et démontage

Le montage et démontage des chapiteaux, des pagodes et de leurs planchers sont assurés par le demandeur. Avant la mise à disposition du matériel, le demandeur doit fournir à l'IJSPF tout document permettant de justifier la possession des habilitations nécessaires pour le montage et démontage des chapiteaux et pagodes et une attestation de contrôle des structures par un organisme agréé, réalisé avant l'ouverture au public.

Article 12 - Vidange des sanitaires

Pour toute location de sanitaires, la vidange est à la charge du demandeur.

Section 3 – Les avantages tarifaires

Article 13 - Taux d'abattements

Des abattements, définis ci-dessous, sont appliqués aux matériels désignés à l'article 7 :

Durée de la location	Abattements applicable
4 à 7 jours	10%
8 à 20 jours	20%
21 à 30 jours	30%
Plus de 30 jours	40%

Article 14 - Mise à disposition pour les grandes manifestations

Le matériel désigné à l'article 7 est mis à disposition à titre gracieux aux associations sportives ou de jeunesse dont les événements figurent sur la liste des grandes manifestations.

Le montage, le démontage et la livraison sont assurés par le demandeur.

Article 15 - Tarif forfaitaire

Les associations sportives ou de jeunesse dont les évènements ne figurent pas sur la liste des grandes manifestations bénéficient d'un tarif forfaitaire correspondant au coût d'une journée de location du matériel.

Article 16 - Examen des demandes hors champ

Les demandes de gratuité ne relevant pas du champ d'application de l'article 14 de la présente délibération peuvent être examinées par le conseil d'administration, sous réserve qu'elles émanent d'une association à vocation sportive ou de jeunesse.

Toute autre demande est soumise aux tarifs fixés à l'article 7, ainsi qu'aux abattements prévus à l'article 13, le cas échéant.

A titre exceptionnel, les demandes de gratuité émanant du tout public peuvent être étudiées par le conseil d'administration à la demande de son Président.

TITRE III – LIVRAISON DU MATERIEL

Article 17 - Définition de la livraison

La livraison comprend le dépôt et la récupération du matériel. Elle n'inclut pas le montage ni le démontage des structures, qui restent à la charge du demandeur conformément à l'article 11.

Article 18 - Tarifs de livraison

Les tarifs de livraison sont fixés comme suit :

Zone de livraison	Tarifs TTC
En zone urbaine de Tahiti (Punaauia-Arue)	5 000 F CFP/véhicule/transport
Hors zone urbaine de Tahiti	10 000 F CFP/ véhicule/transport
Dans les îles	A la charge du demandeur qui s'acquitte de la prestation directement auprès du transporteur. La livraison du matériel est effectuée après transmission à l'IJSPF du connaissance lié au transport dudit matériel.

Article 19 - Livraison des modules sanitaires et vestiaires

La livraison des modules 20" vestiaires et sanitaires mentionnés à l'article 7 est assurée par le demandeur.

Article 20 - Récupération et retour des chapiteaux et pagodes

La récupération et le retour à l'IJSPF des chapiteaux et pagodes mentionnés à l'article 7 sont assurés par le demandeur.

TITRE IV – DISPOSITION DIVERSES

Article 21 - Dispositions finales

La délibération n° 69/2024/IJSPF du 17 décembre 2024 fixant les conditions d'accès et tarifaires du matériel de logistique et sportif et socio-éducatif appartenant à l'Institut de la Jeunesse et des Sports de la Polynésie française est abrogée.

Article 22 - Exécution

Le directeur et l'agent comptable de l'IJSPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,

Bruno FLORES

Le Président,

Kainuu TEMAURI